

Belgique

Francis Delpérée, Anne Rasson-Roland, Marc Verdussen

Citer ce document / Cite this document :

Delpérée Francis, Rasson-Roland Anne, Verdussen Marc. Belgique. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 17-2001, 2002. Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction - Interprétation de la Constitution par le juge constitutionnel. pp. 159-173;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2002.1632>

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2002_num_17_2001_1632

Fichier pdf généré le 14/06/2018

TABLE RONDE
IMMUNITÉS CONSTITUTIONNELLES
ET PRIVILÈGES DE JURIDICTION

BELGIQUE

*par Francis DELPÉRÉE **

1.- La Constitution belge est, pour une part importante de ses dispositions, une règle d'organisation des pouvoirs publics. Mis à part les articles relatifs au régime des droits et libertés ainsi que ceux qui instaurent le partage des attributions entre les différentes collectivités politiques au sein de l'État fédéral¹, l'ensemble des prescriptions constitutionnelles se donnent cet objet.

La Constitution établit notamment le statut des hommes et des femmes qui assument effectivement des responsabilités publiques au niveau fédéral et fédéré. À ce titre, elle ne peut s'empêcher de se prononcer sur la question de savoir si ces personnes bénéficient d'immunités le jour où elles sont menacées des foudres de la répression pénale et, à supposer qu'elles puissent être poursuivies en justice, si elles disposent à ce moment d'un privilège de juridiction.

Les titulaires du pouvoir sont-ils traités de la même manière que les citoyens ? Si ce n'est pas le cas, leur statut s'inscrit-il en plus, sous forme de privilèges, ou en moins, sous forme de sujétions spécifiques ?

2.- Jusqu'à présent, la Cour d'arbitrage ne s'est guère prononcée sur ce type de questions constitutionnelles². On ne saurait s'en étonner. La Cour est, selon ses propres termes, une juridiction constitutionnelle spécialisée. Elle contrôle de manière exclusive les fruits de l'activité normative. Elle vérifie, sur certains points, la constitutionnalité des lois et des règles équivalentes aux lois.

* Francis DELPEREE est correspondant de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France. Il est professeur à l'Université catholique de Louvain et assesseur au Conseil d'État. Il remercie Anne RASSON-ROLAND, maître de conférences à l'Université catholique de Louvain, et Christine HOREVOETS, assistante à l'Université catholique de Louvain, toutes deux référendaires à la Cour d'arbitrage, pour le concours qu'elles lui ont apporté dans la préparation du présent rapport.

1 Sur les réformes les plus récentes en ce domaine, v. « Belgique. La nouvelle vague fédéraliste », *RFDC*, 48-2001, p. 675.

2 À plusieurs reprises, la Cour se prononce sur les privilèges de juridiction qui reviennent aux magistrats (v. CA, n° 66/94, n° 60/96, n° 13/98, n° 112/98 et n° 117/98) (n° 21). Par contre, le statut du roi, des ministres ou des parlementaires n'est pris en considération que de manière exceptionnelle et, pour tout dire, marginale.

La Cour d'arbitrage se distingue ainsi de plusieurs cours constitutionnelles étrangères. Elle n'est, d'aucune manière, habilitée à se prononcer sur le comportement des personnes qui exercent, fût-ce au niveau suprême, une parcelle de pouvoir. Elle n'exerce pas le contentieux électoral à quelque niveau que ce soit. Elle n'est pas en mesure de contrôler la validité des règlements des assemblées parlementaires. Elle n'a pas à statuer sur la conformité à la Constitution des actes des mêmes assemblées lorsqu'ils ne se traduisent pas en termes de loi, de décret ou d'ordonnance.

3.- Dans ces conditions, la présente étude doit-elle se limiter à faire l'inventaire des solutions que retient la Constitution ? Doit-elle se contenter d'émettre le vœu que, dans une perspective déontologique, les autorités publiques s'imposent les règles de retenue qui permettront d'assurer le respect des dispositions constitutionnelles ? Doit-elle renoncer, en tout état de cause, à trouver des éléments de jurisprudence constitutionnelle qui viennent donner à ces prescriptions une portée juridique effective ?

La réponse doit être nuancée. Les contrôles de constitutionnalité ne sont ni totalement, ni définitivement exclus. Ils ne sont pas totalement exclus. L'on ne saurait perdre de vue que le Conseil d'État est amené à opérer, via sa section de législation, un contrôle préventif de constitutionnalité des lois (n° 4). Ils ne sont pas définitivement exclus. Le juge constitutionnel pourrait être tenté d'amorcer, à brève échéance, des évolutions jurisprudentielles qui le conduiraient à contrôler plus avant l'action des autorités publiques, et notamment celle des chambres, lorsqu'elles se prononcent sur le statut de leurs membres ou de leurs collaborateurs (n° 5 à 7).

4.- Durant les cinq dernières années, le Conseil d'État s'est prononcé sur des projets de loi qui entendaient régler, de manière significative, des questions importantes relatives au statut des titulaires du pouvoir. L'on notera, en ce sens, les avis qui ont été procurés sur le projet de loi ordinaire, qui deviendra *la loi du 25 juin 1998*, réglant la responsabilité pénale des ministres et sur le projet de loi spéciale, qui deviendra *la loi spéciale du 25 juin 1998*, réglant la responsabilité pénale des membres des gouvernements de communauté ou de région.

Le Conseil d'État a également été amené à réexaminer cette importante problématique lorsqu'il a remis un avis sur la constitutionnalité du projet de loi visant à procurer assentiment à la convention de Rome (*Doc. Parl., Sénat., 1999-2000, n° 2-329/1, pp. 94-201*).

5.- La Cour d'arbitrage ne connaît pas du *contentieux électoral*.

Au contraire, même. Elle n'hésite pas à justifier, sinon à magnifier, la procédure de vérification des pouvoirs, telle qu'elle se réalise au niveau des assemblées législatives. Selon elle, cette procédure traduirait une préoccupation éminemment démocratique³. « Les Chambres législatives élues (doivent) dispose(r), dans l'exercice de leur mission, de l'indépendance la plus large possible ». Cette règle, indique la Cour, « relève des principes de base de la structure démocratique de l'État ». Il faut en dégager une conséquence précise : « l'indépendance des assemblées législatives par rapport aux autres pouvoirs » ne sera garantie que si elles exercent « elles-mêmes (le contrôle) sur leurs membres, aussi bien en ce qui concerne

3 Comp. F. DELPEREE, *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, coll. Ques sais-je ?, n° 3334, p. 70.

la validité du mandat (qui leur a été attribué) que pour ce qui est de la manière dont celui-ci s'acquiert par voie d'élections ».

Manifestement, la Cour d'arbitrage s'efface ici devant chacune des Chambres législatives. Elle s'incline devant les prérogatives que la Constitution leur réserve. Il n'empêche. La Cour peut être saisie de recours en annulation contre une loi qui organise la procédure électorale. Elle peut également être saisie du recours préjudiciel qu'une juridiction appelée à trancher une question de contentieux électoral lui défère. Dans l'arrêt n°20/2000, la Cour vérifie, par exemple, la validité de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

6.- Dans un autre arrêt (n° 81/2000), la Cour d'arbitrage est appelée à se prononcer sur la conformité à la Constitution du vote automatisé, tel qu'il a été mis en œuvre, en juin 1999, dans certains arrondissements, à l'occasion des élections législatives, européennes ou régionales. Plutôt que de décliner sa compétence – au motif qu'il ne lui appartient pas de statuer, en lieu et place des assemblées concernées, sur les conditions dans lesquelles le scrutin s'est déroulé –, la Cour d'arbitrage préfère choisir un autre motif d'irrecevabilité. Les griefs des requérants, relève la Cour, ne sont pas dirigés contre la loi du 18 décembre 1998 réglant les élections simultanées ou rapprochées pour les Chambres législatives, le Parlement européen et les Conseils de communauté ou de région. Ils « sont, en réalité, dirigés contre la loi du 11 avril 1994 qui a organisé le vote automatisé ». De ce point de vue, le recours est tardif. « Un recours introduit au-delà d'un délai de six mois, à dater de la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge*, est irrecevable » (ibidem).

7.- Le contentieux des élections communales relève, pour sa part, du Conseil d'État. Certains requérants n'hésitent pas, cependant, à inviter le juge administratif à saisir la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle visant à vérifier la conformité de la loi électorale communale avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 19 du Traité des Communautés européennes, à la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité et, pourquoi pas ?, à l'article 25, b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Elections communales d'Honnelles*, affaire n° 2035). Il faut espérer que la Cour d'arbitrage ne se laissera pas tenter d'exercer, fût-ce de manière marginale, le contentieux des élections communales⁴.

8.- Dans un arrêt du 15 mai 1996 (n° 31/96), la Cour d'arbitrage a, par ailleurs, été saisie d'une question préjudicielle relative au contentieux des actes administratifs accomplis par une assemblée législative.

Les circonstances de l'affaire sont simples. Charles-Antoine de Meester de Betzenbroeck est candidat à un emploi de comptable auprès du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a réussi les épreuves qui visent à vérifier ses compétences professionnelles. Il n'a pas, cependant, satisfait, à l'épreuve linguistique qui est imposée à ceux qui entendent exercer une fonction publique auprès d'une assemblée législative qui est celle de la Région bruxelloise. En conséquence, il n'a pas été

4 Sur ce thème, F. DELPEREE, « L'État et ses juges », *Revue des sciences morales et politiques*, 2000, n° 2.

considéré comme lauréat de l'épreuve et n'a pas été versé dans la réserve de recrutement. La Cour d'arbitrage ne saurait évidemment se prononcer sur la validité de la délibération du jury. Elle est néanmoins interrogée sur la différence de traitement qui existe entre le candidat à un emploi public auprès d'une administration relevant du pouvoir exécutif et le candidat qui se présente auprès d'une administration relevant du pouvoir législatif. Le premier peut s'adresser au Conseil d'État pour lui demander de censurer une irrégularité à l'occasion de l'organisation d'un concours de recrutement (lois coord. sur le Conseil d'État, art. 14) ; le second est privé de toute voie de recours.

Après avoir rappelé que les assemblées législatives présentent un caractère propre – elles sont élues, elles détiennent le résidu de la souveraineté, elles doivent être totalement indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions –, la Cour observe que « *la nécessité de sauvegarder cette indépendance ne justifie pas que les fonctionnaires des assemblées législatives soient privés d'un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées* ». Elle constate ainsi une « lacune » législative. Celle-ci ne saurait être comblée que par « *une intervention du législateur* ». Au lieu de conclure qu'il ne lui revient pas de censurer les carences du législateur, la Cour considère que la question préjudicielle appelle une réponse négative : en effet, précise-t-elle, « *la discrimination ne trouve pas son origine dans l'article 14 (de la loi) mais dans une lacune de la législation* ». Depuis lors, l'article 14 des lois coordonnées a été modifié. Il est précisé qu'un recours pour excès de pouvoir peut être introduit « contre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes ».

La Cour d'arbitrage ne contrôle pas les actes administratifs des assemblées parlementaires, mais elle peut contribuer à l'instauration d'un tel contrôle.

9.- Sous les réserves qui viennent d'être mentionnées, l'on examine successivement la question des immunités constitutionnelles (I) et celle des procédures constitutionnelles, en ce compris les privilèges de juridiction (II).

Les deux questions gagnent à être distinguées. En théorie comme en pratique, elles ne vont pas nécessairement de pair.

D'un point de vue théorique, en effet, une chose est de faire échapper une personne à la répression que ses actes pourraient justifier. Une autre est de lui assigner un juge particulier dans la mise en œuvre de l'opération répressive.

D'un point de vue pratique, par ailleurs, les solutions retenues par la Constitution et les lois se fondent sur ce type de distinction pour instaurer des régimes différenciés. Dans un cas, l'immunité est dite absolue et le problème de la désignation d'un juge spécifique ne se pose d'aucune manière. Dans un autre cas, il n'existe aucune immunité au bénéfice d'une personne, mais sa qualité d'autorité publique lui vaut de répondre de ses actes devant une juridiction particulière. Dans la plupart des cas, cependant, dès qu'il y a immunité, il y a aussi privilège de juridiction.

Immunités et privilèges concernent, dans le présent rapport⁵, le roi, les ministres fédéraux et fédérés, ainsi que les parlementaires fédéraux, communautaires et régionaux.

I.- LES IMMUNITES CONSTITUTIONNELLES

10.- L'action du chef de l'État, celle des ministres, celle aussi des parlementaires peut donner lieu à critique. Le plus souvent, celle-ci s'exprime de

5 En ce qui concerne les magistrats, v. note 3.

manière globale sur le plan politique et selon les procédés usuels d'un tel contrôle. La technique de l'interpellation permet, par exemple, à la Chambre des représentants de contester les actes et comportements des membres du pouvoir exécutif fédéral. De manière plus officieuse, mais tout aussi efficace, une campagne de presse dirigée, voire orchestrée, contre un membre du gouvernement ou contre un parlementaire peut l'amener à répondre publiquement de ses actes.

La discussion peut aussi revêtir des accents plus particuliers. Elle a tendance alors à se déplacer sur le terrain pénal ou civil. Une infraction ou une faute imputable à un titulaire du pouvoir n'a-t-elle pas été commise pendant qu'il était en fonction ? Ne doit-elle pas, selon le cas, être réprimée ou réparée ? Mais, telle est la question préalable, un litige en justice va-t-il, en toute circonstance, s'ouvrir ?

Le droit public répond d'ordinaire à cette question de la manière suivante. Il y a lieu de tenir compte du mode de désignation des autorités publiques. Il convient d'avoir à l'esprit les modalités de fonctionnement du pouvoir dans lequel cette personne remplit ses activités. Il faut encore avoir égard à la nature des fonctions qui sont remplies. Pour tenir compte de ces préoccupations diversifiées, un régime d'immunités – totales ou partielles, définitives ou provisoires – peut et même doit être établi par la Constitution au profit des titulaires du pouvoir.

La situation peut paraître choquante. Vue du côté du responsable, l'immunité ressemble à l'impunité. Vue du côté de la victime, l'immunité paraît conduire au déni de justice et, de manière plus concrète, à l'absence de réparation du dommage causé. Vue de l'extérieur, l'immunité semble consacrer l'idée d'inégalité entre les gouvernants et les gouvernés au sein de la société politique.

Une explication est, cependant, avancée. Selon une analyse classique – mais n'est-elle pas quelque peu dépassée par l'évolution des mœurs politiques et des préoccupations citoyennes ? –, l'immunité ne va pas à la personne qui n'en bénéficie qu'indirectement. Elle profite à la fonction publique que cette personne exerce⁶. En définitive, elle est utile à la société politique tout entière. La précision est importante. Dès l'instant où l'accomplissement de la fonction à remplir n'est pas ou n'est plus compromis, le régime dérogatoire qui est organisé au profit des titulaires du pouvoir perd sa raison d'être. Le droit commun trouve à nouveau à s'appliquer. Encore convient-il de vérifier si cette logique institutionnelle est en tout point respectée.

A.- Le chef de l'État

11.- En s'attachant à définir le statut personnel du roi, la Constitution ne peut manquer de reprendre à son compte la formule de l'Ancien droit : *le roi ne peut mal faire*. Elle le fait en termes laconiques : « La personne du roi est inviolable » (Const., art. 88).

De cette manière, elle écarte l'idée même que le chef de l'État puisse commettre des agissements répréhensibles au regard de la loi pénale. Elle considère aussi que, si une infraction se révèle, le roi doit être mis à l'abri de toute mesure d'instruction, de contrainte ou de jugement. La protection qui va à la fonction se révèle ainsi : s'il en allait autrement, comment préserver la continuité monarchique et la permanence de l'institution royale ?

L'inviolabilité du roi est absolue. Elle couvre les actes que le roi accomplit dans l'exercice de ses fonctions. « Si la Reine, disait déjà Dicey au siècle dernier,

6 Sur l'ensemble de la question, v. F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2000, p. 515.

tuait de sa propre main le Premier ministre, aucun tribunal ne pourrait connaître de cet acte ». D'où cette précision qu'apporte un peu maladroitement l'article 88 de la Constitution : les ministres seront politiquement responsables de ces actes.

L'inviolabilité couvre aussi les agissements hors fonction. « Si le Roi tue sa femme, nul tribunal n'est habilité à le juger ».

En 1949, la Commission chargée d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du roi a estimé que l'immunité prévue par l'article 88 de la Constitution produisait également des effets d'un point de vue civil. À raison de la généralité des termes utilisés, le roi est mis à l'abri de toute action devant la juridiction civile. « Un correctif est apporté à la rigueur du principe en ce qui concerne les obligations de droit privé qui ont trait au *patrimoine* du roi : aussi admet-on, en cette matière, la possibilité d'une action en justice... »⁷.

12.- Une telle immunité profite-t-elle également à un ancien chef d'État ?

En principe, la question ne se pose pas. Le roi exerce ses fonctions jusqu'à son décès. La succession au trône se règle, selon les règles de l'hérédité, et celles-ci ne s'appliquent qu'au jour du décès du souverain régnant. L'on ne saurait, cependant, écarter l'hypothèse de l'abdication, soit celle du retrait définitif du souverain en cours de règne. L'ancien roi perd, cela va de soi, le bénéfice de l'inviolabilité. Il en conserve néanmoins les attributs pour les actes qu'il aurait accomplis durant son règne. En contrepartie, il peut, comme le Roi Léopold en 1951, prendre l'engagement moral de ne pas se prononcer, fût-ce dans des mémoires, sur les événements politiques qui ont émaillé son règne, et spécialement sur ceux qui l'ont conduit à abdiquer⁸.

13.- Sans procéder à une révision préalable de l'article 88 – ni non plus des articles 58 et 103 – de la Constitution, l'État belge a procuré assentiment au statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il expose ainsi le roi – mais aussi les ministres et les parlementaires – à des mesures de poursuites, voire à un jugement, en dehors des conditions prescrites par la Constitution.

Le Conseil d'État n'a pas manqué de relever que cette façon de faire était inappropriée (L. 28.936/2, 21 avril 1999). Pour harmoniser les engagements constitutionnels et internationaux de la Belgique⁹, il serait judicieux d'introduire une clause particulière dans le texte constitutionnel : « Il est suggéré d'insérer, par exemple, dans un article 168*bis* nouveau de la Constitution, la disposition suivante : "L'État adhère au Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998". Pareille disposition couvrirait les adaptations qui en résultent dans l'ordre juridique constitutionnel » (*ibidem*).

Cette suggestion n'a pas été suivie d'effet. L'article 168 n'a pas été soumis à révision. Force est de constater que la Belgique a, une nouvelle fois, souscrit à des engagements internationaux en méconnaissant les règles les plus traditionnelles et,

7 *Mon. b.*, 6 août 1949, p. 7591.

8 La publication en 2001 d'un livre posthume de LEOPOLD III (*Pour l'histoire. Sur quelques épisodes de mon règne*, Bruxelles, Ed. Racine) nous amène à constater ce qui suit : « Il n'est pas bon qu'un roi écrive des mémoires... Au pire, c'est une bombe à retardement sous le trône de son successeur. Dans le meilleur des cas, ce n'est qu'un plaidoyer *pro domo* » (*La Libre Belgique*, 9-10 juin).

9 Sur ce thème, F. DELPEREE, « La Belgique et l'Europe », *RFDC*, 12-1992, p. 643 ; ID., « Les rapports entre le droit constitutionnel et le droit international. Développements récents en Belgique », *RFDC*, 36-1998, p. 729 ; ID., *Le fédéralisme en Europe*, Paris, PUF, 2000, coll. Que sais-je ?, n° 1953, p. 92.

en même temps, les plus fondamentales de son droit constitutionnel ¹⁰. Cela devient une funeste habitude. Ces discordances, doublées d'inconstitutionnalités manifestes, gagneraient à être gommées au plus tôt.

B.- Les ministres

14.- Selon l'article 103, alinéa 5, de la Constitution, tel qu'il résulte de la révision du 12 juin 1998, « toutes réquisitions en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation (d'un ministre) nécessitent l'autorisation de la Chambre des représentants ».

Les formulations initiales du texte constitutionnel ont été quelque peu modifiées. Il n'en reste pas moins que le système conçu dès 1831 et appliqué, depuis lors, fût-ce à titre transitoire, dans quelques cas exceptionnels demeure. La procédure d'empêchement subsiste ¹¹. L'une des assemblées parlementaires est censée représenter le mieux la Nation, puisqu'elle est élue directement par elle. Elle assure l'essentiel du contrôle politique de l'action ministérielle, puisqu'elle peut renverser tout ou partie du gouvernement. Elle est aussi habilitée à renvoyer un ministre – ou un secrétaire d'État (article 104, alinéa 4) – devant une cour d'appel ou à s'opposer, au contraire, à un tel renvoi.

La question essentielle est évidemment de savoir quels sont les éléments qui peuvent étayer l'appréciation de la Chambre des représentants. Certes, celle-ci n'a pas à se prononcer sur le fond du dossier, mais elle doit au moins vérifier si la demande qui lui est adressée est sérieuse. Tirant la leçon de l'affaire *Trusnacht*, la loi du 25 juin 1988 envisage les deux hypothèses dans lesquelles la Chambre pourra « refuser son autorisation ».

Dans un premier cas, elle constate que « tant l'action publique que les faits sont manifestement fondés essentiellement sur des motifs politiques » (art. 12, § 1^{er}, al. 3, premier tiret) – la redondance des adverbes indique à suffisance que le législateur entend se montrer prudent mais qu'il n'écarte pas d'emblée une telle hypothèse –.

Dans un second cas, « les éléments fournis (par le procureur général près la cour d'appel) sont irréguliers, arbitraires ou insignifiants » – l'accumulation des qualificatifs montre que le législateur n'entend pas conférer à la Chambre des représentants des prérogatives trop importantes mais qu'il cherche aussi à éviter, en dénonçant notamment l'arbitraire, que des faits qui ne seraient pas reprochés à un ministre ne le soient à un autre ou que des faits absous dans le ressort d'une cour d'appel ne soient retenus dans un autre ressort –.

15.- Le régime instauré par l'article 103 de la Constitution vaut quelle que soit la nature de l'infraction reprochée. Soit elle a un rapport direct avec l'exercice des compétences assumées par le ministre. Soit elle est sans rapport avec l'exercice des fonctions que ce dernier remplit au sein du gouvernement. Elle relève, par

10 Interrogé le 4 mars 1999 par le député J. LEFEVRE, le ministre des Affaires étrangères DERYCKE déclare: « Nous devons attendre l'avis du Conseil d'État. Après quoi nous essaierons d'adapter le texte en conseil des ministres avant la fin de la législature, du moins je l'espère » (*Ann. Parl.*, Ch. Rep., 1998-1999, séance plénière). L'avis du Conseil d'État est rendu le 21 avril. La déclaration de révision de la Constitution du 5 mai n'en tient aucun compte.

11 *La responsabilité pénale des ministres fédéraux, communautaires et régionaux* (dir. F. DELPEREE et M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 1997.

exemple, du domaine de ce qu'il est convenu d'appeler la vie privée. Peu importe. Le régime d'immunités est le même.

Le système se comprend aisément. Il y a lieu de ne pas perturber inutilement l'exercice de la fonction ministérielle dont on présume qu'elle est assumée intégralement au même moment.

16.- L'hypothèse envisagée jusqu'à présent n'est peut-être pas la plus réaliste. D'autres situations peuvent se présenter. Des soupçons pèsent sur un ministre. Des informations en ce sens sont distillées dans la presse. Peut-être même le ministre reconnaît-il tout ou partie des faits qui lui sont reprochés mais il excipe, en même temps, de sa bonne foi. Il insiste, en particulier, sur l'absence d'enrichissement personnel.

Comment vont réagir les milieux politiques ? Après avoir insisté pendant quelques jours sur la présomption d'innocence qui doit valoir autant pour un ministre que pour le commun des mortels, après avoir manifesté un minimum de solidarité avec un collègue, un ami ou un adversaire politique, ils changent bientôt d'attitude. Ils poussent le ministre « vers la sortie ». Ils lui conseillent de démissionner. Peut-être le Premier ministre, qui craint que le scandale ne rejaillisse sur l'ensemble de son équipe, prend-il quelque initiative en ce sens. Bref, le fusible saute...

Le « ministre » est devenu « ancien ministre »¹². Le régime des immunités subsiste-t-il ? La Chambre doit-elle autoriser le renvoi devant une cour d'appel ? Ni la Constitution, ni la loi du 25 juin 1998 ne s'expriment clairement à ce propos¹³, et il faut le regretter.

Une distinction est néanmoins établie au départ de l'article 5 de la loi précitée. Si les faits se rapportent à l'exercice de la fonction ministérielle, la demande d'autorisation émanant du procureur général subsiste. La Chambre des représentants doit se prononcer. Si les faits sont sans lien avec les fonctions qui étaient anciennement assumées, l'instruction est assurée par le procureur du Roi compétent. Lui ne saurait s'adresser à la Chambre. Celle-ci n'a pas à se prononcer en la matière. En d'autres termes, pour ce type d'actes, l'immunité de l'ancien ministre a pris fin.

C.- Les parlementaires

17.- La première immunité qui revient aux parlementaires est celle de l'*irresponsabilité*. Inscrite dans le *Bill of Rights* de 1686, proclamée par les Etats généraux en 1789, elle fait partie du droit commun des Etats qui entendent assurer l'indépendance du pouvoir législatif et de ses membres.

Elle reçoit une expression large dans la Constitution belge : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » (art. 58).

L'irresponsabilité est une forme d'*immunité absolue*. Elle emporte dispense générale et perpétuelle d'application des règles de droit pénal et de responsabilité civile à tous les actes que le député ou le sénateur accomplit dans l'exercice de ses

12 Une autre hypothèse ne peut être perdue de vue. Un ministre quitte ses fonctions. Un autre le remplace. C'est l'inventaire de l'héritage qui laisse apparaître des irrégularités ou des imprudences dans le traitement des dossiers en souffrance. « Il y a des cadavres dans les placards »... Le nouveau ministre se dépêchera de dénoncer les faits constatés, dans la crainte de devoir endosser la responsabilité des actes de son prédécesseur.

13 F. DELPEREE, « Des ministres pénalement responsables », IDJ, 1998, n° 7, p. 1.

fonctions et qui pourraient contenir une infraction ou une faute faisant corps avec cet exercice même.

Le souci de protéger les membres des Chambres de poursuites téméraires ou vexatoires pour des faits imaginaires, mineurs ou douteux conduit à les mettre à l'abri de poursuites qui, à l'égard d'autres citoyens, seraient bien fondées puisque cherchant à réprimer des infractions réelles, graves et certaines. Peu importe par ailleurs l'origine des poursuites ou des actions : le ministère public, l'exécutif fédéral, un simple particulier, un autre parlementaire...

Encore faut-il, pour que le régime d'immunité soit d'application, que l'infraction, telle qu'elle est définie par la loi pénale, fasse corps avec *une opinion ou un vote*. Des actes de violence, des voies de fait, des coups et blessures échangés à l'occasion d'une séance n'entrent pas dans cette catégorie (Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 34).

Encore faut-il également que l'infraction soit contenue dans un vote émis dans l'exercice des fonctions ou dans une opinion exprimée à cette occasion¹⁴. N'est pas une infraction commise *dans l'exercice des fonctions*, celle qui est accomplie à l'occasion d'une réunion politique ou lors de la reproduction, en dehors de l'enceinte parlementaire, d'un discours politique¹⁵. La responsabilité du parlementaire est, cependant, dégagée s'il se borne à renvoyer aux *Annales parlementaires*. La publication d'opinions, même délictueuses, émises dans l'exercice des fonctions et reproduites au *Compte rendu analytique* ou dans les *Annales* relève, en effet, d'une publicité obligatoire, sous réserve du droit qui revient au président de faire supprimer, dans pareil document, les paroles qui seraient contraires à l'ordre public (Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, I, p. 199).

18.- L'immunité qui est consacrée sous la forme de l'irresponsabilité perdure alors même que le parlementaire a perdu son mandat. Peut-être est-ce à ce moment-là qu'elle lui sera particulièrement utile. Il ne saurait être poursuivi pour les opinions et votes qu'il aurait émis du temps où il était parlementaire.

19.- La deuxième immunité est celle de *l'inviolabilité* (Const., art. 59). Organisée de manière complexe, elle cherche à répondre à diverses préoccupations et à rencontrer plusieurs situations.

L'inviolabilité entend protéger le parlementaire, *pendant la durée des sessions*, contre la mise en œuvre de procédures juridictionnelles que justifieraient des infractions étrangères à l'exercice normal du mandat – par exemple, pour des faits de vol, de corruption ou de coups et blessures –. Il ne s'agit pas de faire échapper l' élu fautif ou présumé tel à la conséquence d'actes qui sont punissables pour tous les citoyens, mais de *différer* dans le temps le jugement de telles infractions. Dans l'intérêt de la fonction et de l'institution parlementaires, il faut mettre, en cours de session, les élus de la Nation à l'abri de ces procédures et à fortiori d'une condamnation pénale.

D'un point de vue chronologique, deux hypothèses sont à distinguer.

• La première : l'assemblée n'est *pas* ou n'est *plus en session*. Le droit commun trouve à s'appliquer. Si la poursuite entreprise en période de vacances n'est pas terminée à l'ouverture de la session ou si le parlementaire est détenu à ce moment, la

14 M. UYTENDAELE, « Actualité de l'immunité parlementaire », *Journal des tribunaux*, 1993, p. 437.

15 M. VERDUSSEN (*Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 621) plaide pour une interprétation plus large encore de cette disposition. Cette opinion n'est pas partagée.

chambre intéressée peut requérir la suspension des poursuites (art. 59, al. 6), de la détention préventive ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

• Deuxième hypothèse. L'assemblée est *en session*. Le système de droit commun trouve à s'appliquer dès lors qu'il y a *flagrant délit*, au sens technique que le droit pénal donne à cette expression¹⁶. S'il n'y a *pas de flagrant délit*, l'autorisation préalable de la Chambre intéressée doit être sollicitée par le procureur général de la cour d'appel pour tout renvoi ou toute citation devant un juge répressif ainsi que pour toute arrestation, au sens technique de l'expression.

20.- L'inviolabilité est une immunité qui s'inscrit dans des cadres chronologiques précis. Dès l'instant où la session parlementaire a pris fin, et à fortiori dès l'instant où le parlementaire a perdu le mandat qui était le sien, il ne saurait en revendiquer le bénéfice.

II.- LES PROCEDURES CONSTITUTIONNELLES ET NOTAMMENT LES PRIVILEGES DE JURIDICTION

21.- La Cour d'arbitrage ne s'est pas prononcée sur les procédures juridictionnelles qui sont engagées à l'encontre des titulaires du pouvoir exécutif et législatif¹⁷. À l'occasion de procédures engagées contre des magistrats, elle n'a pas manqué, cependant, de souligner le sens qu'il convenait de donner au privilège de juridiction. Il n'est pas excessif de considérer que les leçons que dégage la Cour sont transposables lorsqu'il y va de l'aménagement d'autres pouvoirs publics et du statut de leurs membres.

Quelle signification procurer au privilège de juridiction ? Pour la Cour, la réponse est simple. Le privilège de juridiction est institué « *dans un objectif légitime* » (n° 60/96) ou, en tout cas, « *dans un objectif qui ne saurait être considéré comme illégitime* » (n° 117/98). Il s'agit de « *garantir (aux) personnes qui y sont soumises une administration de la justice impartiale et sereine* » (n° 60/96, 66/94, 112/98 et 117/98). Derrière cette formule générale, trois préoccupations affleurent.

La première est d'ordre procédural. « Les règles spécifiques en matière d'instruction, de poursuite et de jugement qu'implique le privilège de juridiction entendent éviter... que des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires soient intentées contre les personnes auxquelles ce régime est applicable » (n° 66/94 et 60/96, 112/98 et 117/98).

La deuxième préoccupation est d'ordre plus institutionnel. Il faut éviter que les titulaires du pouvoir ne soient traités avec « trop de clémence » (arrêts cités) et que l'opinion publique n'en vienne à penser qu'ils bénéficieraient, à l'occasion d'un litige, d'un régime plus favorable que celui que peut revendiquer le citoyen. Il faut se prémunir contre le discrédit qui frapperait, dans ces conditions, non seulement les institutions de justice mais aussi les autres pouvoirs publics.

Une troisième préoccupation vise à assurer une protection des droits de la défense, en l'occurrence ceux de la personne dont les agissements sont contestés. Pas de clémence excessive, mais pas « trop de sévérité », non plus (arrêts cités). Il faut éviter les règlements de compte. Il faut se prémunir contre les guérillas que les pouvoirs publics peuvent contribuer à entretenir. Il faut prendre garde de jugements

16 Mais l'assemblée concernée peut prendre l'initiative de demander la suspension des poursuites ou de la détention.

17 Diverses juridictions et, en particulier, la Cour de cassation, avaient, cependant, été priées de s'adresser à elle à ce propos, mais elles n'ont pas donné suite à cette invitation (n° 28).

moralisateurs ou généralisants dont une personne pourrait faire les frais, alors qu'elle a le droit d'être jugée dans le cadre d'un litige qui reste, pour elle, un cas d'espèce.

22.- La Cour d'arbitrage observe incidemment, dans l'arrêt n° 117/98, que « la loi du 15 mai 19881 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en disposant que ce pacte sortira son plein et entier effet, ce qui comprend les déclarations et réserves par la Belgique lors de la signature, il maintient un régime de privilège de juridiction ».

23.- Il faut le souligner. L'instauration d'un privilège de juridiction peut avoir trois conséquences inattendues.

La première touche à l'aménagement des procédures. Lorsque la loi instaure un privilège de juridiction au profit d'une personne qui a qualité d'autorité publique, les règles de la connexité ne veulent-elles pas que les personnes qui sont poursuivies, dans la même affaire, soient, selon l'expression consacrée, « aspirées » dans la même procédure et déferées devant le même juge alors que, pour leur part, elles n'exercent, pourtant aucune fonction ou mandat publics ? « Eu égard aux exigences d'une bonne administration de la justice, (il faut) éviter que des juridictions rendent des décisions inconciliables alors qu'elles porteraient sur les mêmes faits » (*ibidem*). « Un procès unique et complet... (permet d') assure(r) une cohérence dans l'appréciation des faits et des responsabilités » (*ibidem* ; n° 13/98).

Une deuxième conséquence touche à l'organisation des voies de recours. Lorsque la loi désigne la Cour d'appel pour connaître des litiges qui mettent en cause tel ou tel titulaire du pouvoir, ne prive-t-elle pas d'office cette même personne des voies de recours ordinaires ? Lorsque la Constitution choisit, comme en 1831, la Cour de cassation pour statuer en la matière, ne prive-t-elle pas, pour le surplus, la personne condamnée d'une voie de recours extraordinaire ? Selon la Cour d'arbitrage, ces options procédurales ne relèvent pas d'un choix qui pourrait être considéré comme « manifestement déraisonnable » (n° 60/96). « Le législateur a pu estimer qu'être jugé par des cours qui se situent (comme les cours d'appel) au sommet des juridictions de fond et, de surcroît, par un siège nécessairement composé de trois magistrats, constituait... une garantie suffisante » (*ibidem* ; n° 117/98). Il est vrai que les arrêts de la Cour, qui sont rendus par un siège de sept ou de douze juges, ne sont pas non plus susceptibles de recours...

La troisième conséquence résulte directement des deux premières. Lorsqu'il est fait application des règles de la connexité, que des personnes se voient accidentellement pourvues d'un juge particulier, et que ce juge rende des décisions qui ne sont susceptibles ni d'appel, ni de cassation, l'application cumulative de ces régimes exceptionnels ne compromet-elle pas les droits de la défense des personnes bénéficiant, bien malgré elles, du privilège de juridiction ? La Cour d'arbitrage est manifestement plus réservée à ce propos. « De ce que deux exceptions aux règles ordinaires sont justifiées, il ne s'ensuit pas que leur application simultanée à une même personne le soit aussi » (*ibidem* ; n° 13/98)¹⁸. La conclusion du raisonnement ne peut manquer de déconcerter...

18

L'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1998 précise expressément que « les coauteurs et les complices de l'infraction pour laquelle les ministre est poursuivi et les auteurs des infractions connexes sont poursuivis et jugés en même temps que le ministre ».

A.- Le chef de l'État

24.- Le roi est inviolable. Mais, à supposer que, dans des cas exceptionnels, le roi doive répondre de ses actes au regard de la loi civile, l'immunité qui lui revient se manifeste par le fait qu'il ne pourra être attrait personnellement en justice. Il y est représenté par l'administrateur de la liste civile – soit par la personne qui assure la gestion des biens qui sont mis à la disposition du roi pour lui permettre de remplir utilement ses fonctions –¹⁹.

B.- Les ministres

25.- Dans sa version initiale, la Constitution confiait l'initiative des poursuites à la Chambre des représentants. Pourvue d'un dossier incomplet que lui transmettait à toutes fins utiles un parquet général, la Chambre se livrait à une instruction rudimentaire des faits puis saisissait du dossier la Cour de cassation ou, au contraire, renvoyait le ministre des poursuites qui auraient pu être engagées contre lui. Depuis 1998, le système est entièrement revu. Tant au stade de l'instruction du dossier qu'à celui du jugement.

26.- Des règles de procédure sont inscrites dans la loi du 25 juin 1998. On en rappelle ici les dispositions essentielles.

« Les poursuites à l'encontre d'un ministre peuvent être intentées uniquement par le procureur général près la cour d'appel compétente. Elles sont exercées sous sa direction et son autorité » (art. 3).

« Les mesures de contrainte pour lesquelles le mandat d'un juge est requis, notamment les mandats d'amener, les perquisitions, les saisies, les repérages d'appel et les écoutes téléphoniques, ainsi que les explorations corporelles » ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un ministre que par un collège composé de trois conseillers à la cour d'appel, désignés par le président de cette cour (art. 7).

« Lorsque la Chambre des représentants a donné son autorisation, le procureur général procède, selon le cas, à la citation directe du ministre concerné devant la Cour d'appel ou requiert le règlement de la procédure devant la chambre des mises en accusation » (art. 13, al. 2).

« Hormis le cas du flagrant délit, l'arrestation et la mise en détention préventive d'un ministre ne sont possibles qu'en vertu de l'autorisation de la Chambre des représentants » (art. 17 ; sur la procédure prescrite, voy. les articles 18 à 20).

27.- Au stade du jugement, trois règles distinctes sont instaurées.

Le ministre ou l'ancien ministre est jugé par la Cour d'appel de Bruxelles pour les infractions qu'il aurait commises et qui se trouveraient en rapport avec les fonctions qu'il exerce ou a exercées au sein du gouvernement.

Le ministre en fonction est également jugé par une Cour d'appel pour les infractions qu'il aurait commises mais qui sont sans aucun lien avec les fonctions qu'il assume. Cette cour peut être celle du lieu de l'infraction, celle de la résidence du prévenu et celle du lieu où le prévenu a été trouvé » (art. 2, al. 2).

L'ancien ministre est jugé, lui, par le tribunal ordinaire pour les infractions qu'il aurait commises du temps où il était ministre mais qui sont sans rapport avec les fonctions ministérielles qu'il détenait.

Selon l'article 103, alinéa 3, de la Constitution, « les arrêts de la Cour d'appel sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation, chambres réunies, qui ne connaît pas du fond des affaires ».

28.- Les arrêts de la Cour de cassation du 12 février 1996²⁰ et du 16 septembre 1998²¹ jettent une lumière particulière sur les compétences du juge constitutionnel en la matière. A l'occasion des affaires Inusop et Agusta-Dassault, la Cour de cassation est, en effet, conduite à s'interroger sur la culpabilité d'anciens ministres pour des actes qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions. Dans l'une comme dans l'autre affaires, il leur est notamment reproché de s'être laissé corrompre lors de procédures de passation de marchés publics.

Or, par l'effet de la connexité, qu'organisent les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, d'autres prévenus – qui n'ont pas, eux, la qualité de ministre ou d'ancien ministre – se trouvent renvoyés devant la Cour de cassation. Ils s'estiment privés des garanties que leur offre la procédure ordinaire, et notamment du double degré de juridiction. Ils demandent à la Cour de cassation d'interroger la Cour d'arbitrage sur ce point : « Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont-elles compatibles avec les règles d'égalité et de non-discrimination dans la conduite du litige ? ».

Alors même que la loi ne permet pas à la Cour de cassation, pas plus qu'au Conseil d'État, de s'interroger sur le caractère utile d'une telle question²², la Cour de cassation refuse de faire droit à la demande de question préjudicielle. Selon elle, la différence de traitement, à supposer qu'elle fût établie, ne trouve pas son fondement dans la loi mais dans la Constitution elle-même, qui réserve à la Cour de cassation le monopole du jugement d'un ministre. La Cour d'arbitrage ne saurait être saisie d'une question portant sur la conformité à la Constitution d'une disposition de la Constitution. « Les griefs énumérés par les concluant ne sont pas imputables (aux) articles (226 et 227 du Code d'instruction criminelle) mais à l'article 103 de la Constitution coordonnée qui, seul, amène la Cour à faire application du livre II, titre premier, chapitre 2, du Code d'instruction criminelle ». À notre sens, un tel raisonnement emporte l'adhésion²³.

La controverse a perdu une partie de son sens depuis que la loi du 25 juin 1998 a établi elle-même la règle de la connexité.

Voy. aussi CEDH, 22 juin 2000, *Affaires Coëme et autres c. Belgique* : « Aucune loi d'application n'était en vigueur au jour où les requérants furent appelés à se présenter devant la Cour de cassation pour répondre des infractions qui leur étaient reprochées... La procédure correctionnelle ordinaire ne pouvait être adoptée telle quelle par la Cour de cassation siégeant chambres réunies... Il en résulte que les parties n'ont pu connaître à l'avance toutes les modalités de la procédure qui serait

20 Cass., 12 février 1996, Pas., 1996, I, p. 189 ; *Journal des tribunaux*, 1996, p. 281 ; *Journal des procès*, 1996, n° 226, p. 25, obs. J. SOHIER et F. TULKENS (« Palliatifs jurisprudentiels à l'incurie séculaire du législateur ») ; *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1996, p. 1080, note F. PERIN (« Le jugement des ministres part la Cour de cassation. La mystérieuse carence du pouvoir législatif ») ; R. ERGEC, « L'affaire Inusop : du refus de renvoi préjudiciel à la Cour d'arbitrage », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1996, p. 439.

21 Cass., 16 septembre 1998, *Journal des tribunaux*, 1998, p. 656.

22 P. BOUCQUEY et C. HOREVOETS, *Les questions préjudicielles. Aspects théoriques et pratiques*, préface F. DELPEREE, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 38 s.

23 Comp. P. BOUCQUEY ET C. HOREVOETS, *op. cit.*, p. 173 s.

suivie... L'incertitude qui a existé en raison de l'absence de règles de procédure préalablement établies plaçait le requérant dans une situation de net désavantage par rapport au ministère public, ce qui a privé M. Coëme d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1^{er} de la Convention »²⁴.

C.- Les parlementaires

29.- Entre le moment où les faits reprochés au parlementaire ont été commis et celui où ils vont pouvoir être jugés, des mesures d'instruction peuvent être prises. Elles ne requièrent pas – il faut écrire : elles ne requièrent plus – l'autorisation de la Chambre concernée²⁵.

C'est en creux que l'alinéa 2 de l'article 59 formule le principe de la liberté de l'instruction... Les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un magistrat instructeur – autres que l'arrestation, visée à l'alinéa 1er – peuvent être ordonnées et exécutées sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'autorisation de l'assemblée. Que sont ces mesures ? Ce sont les mesures pour lesquelles « l'ordre du juge est nécessaire en vertu de la loi et par lesquelles, sans l'autorisation de l'intéressé, il est porté atteinte à ses droits et libertés personnels » (*Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1996-1997, n° 1-363/3, p. 2*).

Lors de la mise en œuvre de ces procédures, trois *garanties* sont prescrites. Elles apparaissent comme des « dispositions compensatoires » dès l'instant où nulle autorisation n'est requise pour l'inculpation d'un parlementaire²⁶.

Les « mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge » ne peuvent être prises par celui-ci seul. À la demande du juge compétent, il revient au premier président de la cour d'appel de statuer en la matière. Sa décision est « *communiquée* au président de la chambre concernée » (Const., art. 59, al. 2).

Les perquisitions et saisies ne peuvent être effectuées qu'en présence du président de la Chambre concernée ou d'un membre désigné par lui » (art. 59, al. 3).

Seuls les officiers du ministère public et les agents compétents sont habilités à « *intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre* » (art. 59, al. 4).

*

30.- La Constitution belge est, on le sait, une vieille Constitution. Les dispositions qu'elle a établies de manière définitive et provisoire, il y a plus de cent soixante-dix ans, ont singulièrement vieilli. Elles sont de moins en moins bien acceptées dans une société démocratique. Pourquoi des privilèges, des immunités, des juridictions particulières ?, se demande l'opinion publique. Pourquoi ces régimes particuliers qui ont pour effet de livrer les personnalités mises en cause à la vindicte publique avant même qu'elles n'aient eu l'occasion d'esquisser le moindre geste de défense ? Pourquoi deux régimes et deux juges différents pour une même infraction ?

Les textes relatifs à la responsabilité pénale des ministres et à celle des parlementaires viennent d'être révisés. Ceux qui prescrivaient l'inviolabilité des

24 La procédure conçue dans le cadre de l'article 103 ancien de la Constitution avait pour objet de mettre fin définitivement, sans voie de recours ordinaire ou extraordinaire, au litige portant sur la responsabilité pénale des ministres. L'intervention de juridictions internationales conduit à priver cette disposition constitutionnelle d'une part de son effectivité. Il n'est pas sûr que l'on doive s'en féliciter sans réserve.

25 M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *J.T.*, 1997, p. 673.

26 M. VERDUSSEN, *op. cit.*, *ibidem*.

parlementaires ont été également corrigés. Il faut s'en féliciter sans détours. Mais ne faut-il pas poursuivre sur la voie qui vient d'être esquissée ? Le régime de la responsabilité civile des ministres reste encore en friche, par exemple.

Ne faut-il pas aller plus loin ? Ne faut-il pas revoir, par exemple, le régime des privilèges de juridiction ? Si ce régime tend à soustraire les tenants du pouvoir aux investigations, voire à la vindicte, du « petit juge », s'il cherche à éviter la justice du shérif, il répond sans doute à une nécessité publique. S'il donne l'apparence de perpétuer les privilèges d'une justice de caste, où, selon la formule d'un haut magistrat, « les loups ne se mangent pas entre eux », il gagne à être repensé de fond en comble.